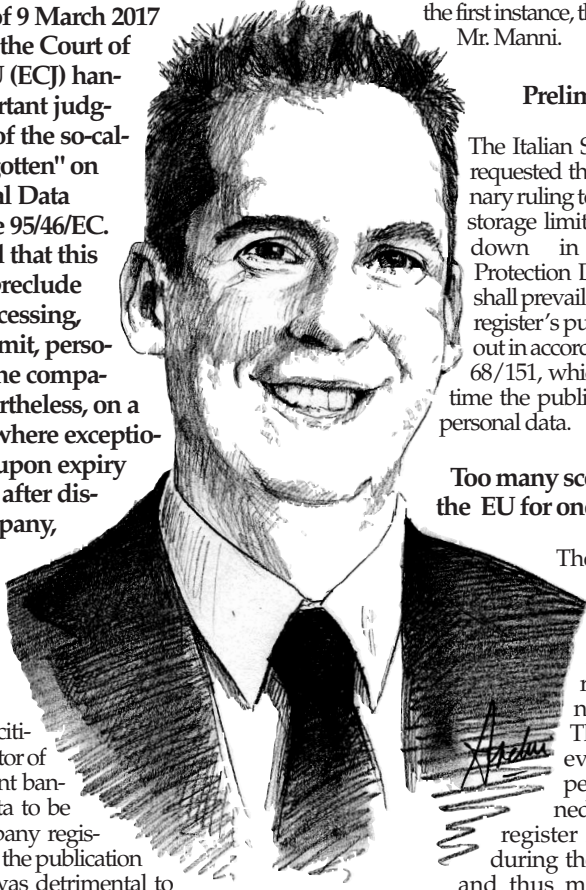


# No right to be forgotten for personal data in companies registers

In its judgment of 9 March 2017 in case C-398/15 the Court of Justice of the EU (ECJ) handed down an important judgment on the scope of the so-called "right to be forgotten" on the basis of Personal Data Protection Directive 95/46/EC. The ECJ considered that this directive does not preclude any person from accessing, without any time limit, personal data set out in the companies registers. Nevertheless, on a case by case basis, where exceptionally justified and upon expiry of sufficient period after dissolution of the company, Member States might restrict access to such data.

## Facts

Mr. Manni, an Italian citizen and previous director of a company which went bankrupt, wanted his data to be erased from the company register. He considered that the publication of such information was detrimental to his new business activities. Faced to the refusal of the company register to erase such data, Mr. Manni brought an action before the courts to request the erasure of his data and the allocation of damages. In



the first instance, the court agreed with Mr. Manni.

## Preliminary ruling

The Italian Supreme Court has requested the ECJ for a preliminary ruling to assess whether the storage limitation principle laid down in Personal Data Protection Directive 95/46/EC shall prevail over the companies register's publication system set out in accordance with Directive 68/151, which does not limit in time the publication of director's personal data.

## Too many scenarios within the EU for one storage period

The ECJ pointed out that even after the dissolution of a company, rights and legal relations relating to it continue to exist. Therefore, in the event of a dispute, personal data contained in the companies register may be necessary during the limitation period and thus many years after a company has ceased to exist.

In view of the range of possible scenarios, which may involve actors in several Member States, and

the considerable heterogeneity in the limitation periods provided for by the various national laws in the various areas of law, the ECJ considered that it seemed impossible, at present, to identify a single time limit, as from the dissolution of a company, at the end of which the inclusion of such data in the register and their disclosure would no longer be necessary.

Furthermore, the ECJ considered that there is no disproportionate interference with the fundamental rights of the data subjects, given that (i) the number of personal data published is limited and (ii) this is a protection of third parties which enter into relation with joint-stock companies and limited liability companies offering as sole safeguard their assets.

## Local exceptions

On the basis of the data subject's right to object, Member States may nevertheless decide locally whether the concerned natural persons may apply to the authority responsible for keeping the register to determine, *on the basis of a case-by-case assessment, if it is exceptionally justified, on compelling legitimate grounds relating to their particular situation, to limit, on the expiry of a sufficiently long period after the dissolution of the company concerned, access to personal data relating to them, entered in that register, to third parties who can demonstrate a specific interest in consulting that data.*

Thus, the criteria resulting from the ECJ ruling to establish a local exception to the personal data publication are very subjective and might be complex to implement. The ECJ's wish seems to restrict the adoption of local legislation to the extent possible in order to avoid discrepancies between Member States and thus single market loopholes.

## Impact on the GDPR's right to be forgotten

The General Data Protection Regulation 2016/679 ("GDPR") officially introduces in the law the right to erasure ("right to be forgotten") and exceptions thereto. Personal data shall not be erased where the processing is necessary inter alia (i) for compliance with a legal obligation which requires processing by Union or Member State law to which the controller is subject or for the performance of a task carried out in the public interest or in the exercise of official authority vested in the controller or (ii) for the establishment, exercise or defence of legal claims.

In its ruling, the ECJ considered that the processing carried out by companies registers are based on several legitimate grounds, including compliance with a legal obligation and a legitimate interest pursued by the controller or by the third parties to whom the data are disclosed (including protection of third parties).

Therefore, the GDPR's exceptions to the right to be forgotten seem also to be applicable to the publication of personal data in the companies register. Nevertheless, there is a doubt whether the above mentioned local exceptions allowing an access limitation to personal data by third parties would be valid after entry into force of the GDPR on 25 May 2018.

Vincent WELLENS (picture)

Avocat à la Cour  
Partner NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à r.l.  
vincent.wellens@nautadutilh.com

Anne-Sophie MORVAN

Avocat au Barreau de Paris (Liste IV)  
Associée NautaDutilh Avocats Luxembourg S.à r.l.  
annesophie.morvan@nautadutilh.com

## Les candidatures pour les FinTech Awards Luxembourg ouvertes

Digital Lëtzebuerg, le Cluster ICT, KPMG Luxembourg, la LHoFT, LuxInnovation et Maison Moderne ont ouvert le 1<sup>er</sup> mars les candidatures pour l'édition 2017 des FinTech Awards Luxembourg.

Georges Bock, associé fondateur des Awards et Head of Tax chez KPMG Luxembourg explique : «Nous avons été bluffés par le succès des récompenses l'année passée – des gagnants comme Governance.io ont réussi à obtenir 2 millions d'euros de financement et à gagner plusieurs nouveaux clients dont des banques et des gestionnaires d'actifs qui étaient présents lors de la cérémonie de remise des prix. Depuis la première édition, le Luxembourg a fait de grands progrès dans l'univers de la FinTech,

notamment en ouvrant une plate-forme dédiée aux FinTech, la Luxembourg House of Fintech (LHoFT). Cette organisation se joindra à nous et à nos partenaires pour organiser les prix cette année. Avec leur aide, nous nous attendons à voir émerger encore plus de réussites FinTech parmi nos futurs gagnants.»

Nasir Zubairi, CEO de la LHoFT, commente : «La mission du LHoFT est de stimuler l'innovation des FinTech au Luxembourg. La collaboration au sein de l'écosystème est un élément essentiel de la réalisation de nos objectifs. Ces prix sont un exemple brillant de la manière dont les partenariats contribuent à faire progresser la perspective des FinTech au Luxembourg. Je suis ravi que nous prenions un rôle de premier plan dans cette initiative nationale. L'édition 2016 a été une première étape fantastique

dans le positionnement de la communauté FinTech du Luxembourg et je crois que nous pouvons obtenir des résultats encore plus importants avec les prix 2017, sensibiliser la communauté internationale et attirer des entreprises FinTech de haute qualité au Luxembourg.»

## Les candidatures ouvertes jusqu'au 1<sup>er</sup> mai

Les candidatures pour les prix sont ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> mars et se clôtureront le 1<sup>er</sup> mai. Quinze start-ups seront ensuite sélectionnées pour participer à la journée de compétition en juin.

Lors de cet événement, les quinze start-ups seront réduites à sept finalistes qui participeront à trois prix majeurs: Giant of FinTech, Warrior of FinTech et Master of FinTech. Les gagnants seront annoncés

lors de la cérémonie de remise des prix à l'occasion d'une soirée organisée pendant l'évènement de la KPMG Plage.

## Un prix de 50.000 €

Les start-ups seront en compétition pour des prix destinés à les aider à grandir et à développer leur entreprise au Luxembourg. Parmi les prix à gagner: 50.000 €, quatre mois d'hébergement au Technoport, un voyage à la Silicon Valley et une adhésion d'un an au KPMG Hub for Entrepreneurship (le Khube). Les prix sont organisés par la LHoFT et KPMG Luxembourg, en collaboration avec Digital Lëtzebuerg, le Cluster ICT de Luxembourg, LuxInnovation et Maison Moderne.

Vous pouvez poser vos candidatures sur le site : [www.fintechawards.lu](http://www.fintechawards.lu)

## Style & Succès

### Style & Succès - La chronique de Florence

## Des cravates ... croates ...

Par Florence LEMEER-WINTGENS, Conseillère en Image et fondatrice de Look@Work\*

La cravate, un accessoire typiquement masculin. Mais connaissez-vous l'origine du mot cravate ... et son histoire ?

Il semblerait que son origine remonte à la période de Louis XIII. Ce dernier avait enrôlé des soldats croates qui, pour se protéger du froid, portaient un morceau de tissu autour du cou. Certains pensent que le mot cravate serait dérivé du mot croate, mais rien n'est moins sûr ! Le roi séduit décida d'adopter cette mode et toute la cour l'imita.

En 1924 un cravatier new-yorkais a la brillante idée de découper ses tissus en diagonale pour assembler la cravate en trois parties : la partie avant, arrière et le tissu central qui apportera l'épaisseur et la tenue que l'on connaît à la cravate actuelle.

Dans les années 1990, la cravate représentait le symbole de servitude par rapport à son employeur.

De nos jours, la cravate est un basique du dressing masculin. Elle se porte



aussi bien dans la vie professionnelle qu'en week-end.

La cravate est donc un ancêtre de la mode homme. Elle a traversé les siècles sans prendre une ride ... ou plutôt un pli.

Pourquoi, me demanderez-vous, porter une cravate dans une société qui, petit à petit, penche pour un code vestimentaire beaucoup moins strict ?

Et bien, sachez Messieurs, qu'un homme est jugé sur ses chaussures, sa montre, et ... sa cravate ! Vous voulez être stylé, élégant et classe ? Alors osez la porter, mais attention, pas n'importe comment !

Évitez les motifs Walt Disney, les inscriptions, les logos, les matières synthétiques ... La principale faute de goût est le port d'une cravate club sur une chemise à rayures. Pour rappel, la cravate club est une cravate rayée. Elle fait partie des grands classiques. Il y a 150 ans, une tradition s'installe en Angleterre, selon laquelle clubs, associations et régiments se procurent des couleurs de club.

Le but d'une cravate est de sublimer, de créer un jeu de couleurs et de matières dans la tenue.

Faut-il nécessairement porter de la soie ? Celle-ci est quand même la matière la plus noble, elle est recommandée dans l'environnement professionnel, car elle est classique et discrète. Il existe également des cravates tissées, en grenadine de soie (texture proche du nid d'abeille), en laine, en cachemire, mais

aussi dans des matières plus légères comme le coton ou le lin. Ces différentes matières seront choisies en fonction de la saison.

Faut-il opter pour une cravate unie ou est-il de bon ton de préférer une à motifs ? Les cravates unies ont cet avantage qu'elles peuvent se combiner très facilement. Elles conviennent à toutes les morphologies et toutes les personnalités.

Les cravates lignées sont recommandées aux Messieurs dont le visage est plutôt angulaire, quant aux cravates à pois ou motifs cachemire, elles iront à merveille aux hommes ayant un visage plutôt rond. Vous choisirez une cravate plus foncée que la couleur de votre chemise qui forcément doit être plus claire pour donner de la lumière au visage.

Chose importante à savoir : on n'asortit jamais sa cravate à sa pochette ! La pochette aura un rappel de couleurs mais jamais le même motif. Bannissez de vos achats les pochettes vendues, assorties à vos cravates !

La longueur et la largeur de la cravate ont leur importance. Un homme au torse long ou avec de l'embonpoint choisira une cravate longue de manière à ce qu'elle puisse frôler la boucle de la ceinture une fois nouée. La largeur sera

proportionnelle au revers du veston, mais également à la corpulence du celui qui la porte.

Faut-il nécessairement porter un costume avec une cravate ? Bien sûr que non. Faites-vous plaisir, Messieurs, portez la sur un jean pour un look décontracté, avec un perfecto en cuir ou sous un pull.

Passons maintenant aux nœuds de cravate. Il y a tout d'abord le nœud simple. Le plus connu et le plus utilisé. Ce nœud convient à tous les types de col et de cravate.

Le nœud double est fort semblable au nœud simple si ce n'est qu'il se caractérise par une double rotation du grand pan sur le petit. Si votre cravate est trop épaisse, il est conseillé de ne pas opter pour ce type de nœud

Le demi-Windsor allie élégance et simplicité. Il se marie très bien avec une cravate fine ou peu épaisse et un col de chemise classique.

Le Windsor est un nœud très anglais et convient particulièrement aux cols écartés, tels que les cols italiens, car il remplit bien l'espace.

\* [www.lookatwork.lu](http://www.lookatwork.lu)